

EMPIRE CHÉRIFIEN  
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Edition partielle ..... 5 fr.  
Edition complète ..... 8 fr.

**PRIX DES ANNONCES**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres. **8 francs**

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 26 novembre 1945 (20 hija 1364) exemptant de l'application du dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain, les périmètres suburbains des villes de Casablanca et de Fès .....	45
Dahir du 28 novembre 1945 (22 hija 1364) relatif à l'annonce et à la publication des appels à la générosité publique.	46
Dahir du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) prorogeant, pour l'année 1946, le mode d'exploitation du port de Safi .....	47
Dahir du 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) autorisant l'ouverture d'un nouveau délai pour l'acceptation des demandes de validation de services accomplis par des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat .....	47
Dahir du 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) prorogeant la période d'application du dahir du 30 mai 1945 (17 jomada II 1364) instituant la révision des recrutements directs et nominations sur titres ou exceptionnelles, ainsi que des promotions autres qu'à l'ancienneté, intervenus entre le 17 juin 1940 et le 1 <sup>er</sup> juillet 1943 .....	47
Dahir du 4 janvier 1946 (29 moharrem 1365) modifiant le dahir du 11 décembre 1945 (5 moharrem 1365) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.	47
Dahir du 4 janvier 1946 (29 moharrem 1365) déterminant les mesures destinées à faciliter l'établissement des listes électorales des conseils de prud'hommes en 1946 .....	47
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> décembre 1945 (25 hija 1364) réglant les conditions d'attribution des bourses aux enfants admis à l'internat d'altitude d'Ifrane .....	48
Arrêté viziriel du 10 janvier 1946 (6 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques .....	48
Arrêté viziriel du 16 janvier 1946 (12 safar 1365) portant modification du classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) .....	48

Pages

Arrêté viziriel du 18 janvier 1946 (14 safar 1365) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique .....	49
Arrêté viziriel du 19 janvier 1946 (15 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel .....	50
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants .....	50
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1945 concernant la situation du personnel de l'Office du Protectorat du Maroc en France .....	51
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc rapportant l'ordre du général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations au Maroc du 29 novembre 1942 relatif à la saisie des explosifs détenus par les particuliers et entreprises privées .....	51

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

Arrêté viziriel du 28 octobre 1945 (21 kaada 1364) complétant l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie .....	51
Arrêté viziriel du 6 décembre 1945 (30 hija 1364) portant fixation du maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises, d'autre part .....	52
Arrêté viziriel du 8 décembre 1945 (2 moharrem 1365) portant nomination de membres de la commission municipale de Safi .....	52
Arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1329) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines (à Tanger) .....	53

Arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) déclarant d'utilité publique et urgente la construction, par la caisse d'aide sociale, d'une maison de repos à Fedala, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à ces travaux .....	53
Arrêté viziriel du 12 décembre 1945 (6 moharrem 1365) complétant l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) relatif à l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les industries du bois, de l'aménagement et de la tableterie .....	53
Arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial .....	54
Arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1355) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques .....	57
Arrêté viziriel du 17 janvier 1946 (13 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer .....	58
Arrêtés résidentiels portant nomination de membres des conseils de prud'hommes de Fès, Marrakech et Oujda .....	59
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie .....	59
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 11 décembre 1945 pris pour l'application du dahir du 11 décembre 1945 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt .....	59
Arrêtés du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc .....	59
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Guillaume P., colon à Tassoullaut .....	61
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la galerie d'évacuation des eaux de drainage du parc à mazout de la marine à Casablanca, au profit de la ville de Casablanca .....	61

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes .....	62
PARTIE NON OFFICIELLE	
Dates d'examen en 1946 .....	64
Avs de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	64

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 26 NOVEMBRE 1945 (20 hija 1364)**  
exceptant de l'application du dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain, les périmètres suburbains des villes de Casablanca et de Fès.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 8 février 1945 (24 safar 1364) créant un bien de famille marocain, et notamment son article 3.

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 3, dernier alinéa, du dahir susvisé du 8 février 1945 (24 safar 1364) sont exceptées de l'application dudit dahir :

1° En ce qui concerne la ville de Casablanca, une zone d'une profondeur de cinq kilomètres (5 km.) au delà de la zone suburbaine délimitée en vertu du dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

2° En ce qui concerne la ville de Fès, une zone délimitée ainsi qu'il suit :

a) Au sud, la route transversale n° 320, en construction, qui décrit autour de Fès un arc de cercle à une distance approximative de 5 kilomètres de la ville, partant de la route de Meknès à hauteur de Nzala-Faraji et aboutissant à la gare de Sidi-Harazem sur la route de Taza ;

b) Au nord, l'oued Sidi-Harazem, l'oued Sebou, l'oued Cedrat-el-Rhettat, la crête du djebel Zalarh, la route n° 26 jusqu'à Sidi-Ahmed-el-Bernoussi, une ligne joignant Sidi-Ahmed-el-Bernoussi par Sidi-Aït-ben-el-Haj et Sidi-Ali-Chiouch à l'oued Kemkoun-Slougui, l'oued El-Merja, la piste d'Aït-Sikh à Douiyèt, la route impériale Meknès-Fès de Douiyèt à Nzala-Faraji.

Fait à Rabat, le 20 hija 1364 (26 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**DAHIR DU 28 NOVEMBRE 1945 (22 hija 1364)**  
relatif à l'annonce et à la publication des appels à la générosité publique.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

#### A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Tout appel à la générosité publique, c'est-à-dire toute sollicitation adressée au public en vue d'obtenir, au profit d'une œuvre, d'un groupement ou de tiers bénéficiaires, des fonds ou des objets ou produits, par un moyen quelconque (loterie, quête, souscription, vente d'insignes, fête, kermesse, spectacle, audition, etc.) ne peut être annoncé au public ou diffusé dans le public par la voie de la presse ou par affiches, tracts, bulletins de souscription, etc., même distribués à domicile, que si la manifestation envisagée a été autorisée préalablement par le Gouvernement, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'annonce, sous quelque forme qu'elle soit publiée, devra mentionner le numéro de l'autorisation délivrée par le secrétaire général du Protectorat.

Art. 2. — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de deux cents à dix mille francs (200 à 10.000 fr.). En cas de récidive, cette peine pourra être portée au double.

Art. 3. — Le directeur de la publication de tout journal ou écrit périodique qui aura publié les annonces visées à l'article 1<sup>er</sup> en contravention dudit article sera passible de la peine prévue à l'article précédent.

Fait à Rabat, le 22 hija 1364 (28 novembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**DAHIR DU 12 DÉCEMBRE 1945 (6 moharrem 1365)**  
prorogeant, pour l'année 1946, le mode d'exploitation du port de Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont prorogées d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les dispositions du dahir du 30 décembre 1944 (14 moharrem 1364) fixant le mode d'exploitation du port de Safi.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1365 (12 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1945 (16 moharrem 1365)**  
autorisant l'ouverture d'un nouveau délai pour l'acceptation des demandes de validation de services accomplis par des fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les agents affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, à la caisse marocaine des retraites ou à la caisse marocaine des rentes viagères, en fonction à la date de promulgation du présent dahir, pourront demander à verser rétroactivement les retenues réglementaires pour la validation des services d'auxiliaires, temporaires, intérimaires contractants ou d'aides, qu'ils ont accomplis après l'âge de dix-huit ans dans l'administration du Protectorat depuis le 1<sup>er</sup> mai 1912.

ART. 2. — En exécution des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 du dahir du 1<sup>er</sup> mars 1930 (30 ramadan 1348) et par dérogation au dahir du 17 juin 1931 (30 moharrem 1350), les fonctionnaires qui, ayant quitté le service après avoir perçu le montant de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine (retenues et subventions), ont été remis en activité, en qualité d'agent titulaire, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration, pourront bénéficier pour la retraite de la totalité des services rendus au Protectorat, à condition de reverser les sommes qu'ils ont perçues, augmentées des intérêts simples calculés au taux de la caisse de prévoyance, du jour de leur perception au jour du reversement à la caisse marocaine des retraites.

ART. 3. — Les demandes de validation devront être formulées dans un délai expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 ; les reversements de comptes devront être effectués avant cette date.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1365 (22 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**DAHIR DU 22 DÉCEMBRE 1945 (16 moharrem 1365)**  
prorogeant la période d'application du dahir du 30 mai 1945 (17 jourmada II 1364) instituant la révision des recrutements directs et nominations sur titres ou exceptionnelles, ainsi que des promotions autres qu'à l'ancienneté, intervenus entre le 17 juin 1940 et le 1<sup>er</sup> juillet 1943.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La période pendant laquelle les nominations et promotions mentionnées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 du dahir susvisé du 30 mai 1945 (17 jourmada II 1364) pourront être soumises à révision, est prorogée jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la publication du présent texte.

Les nominations et promotions qui n'auront pas fait l'objet d'une décision d'annulation avant cette date seront considérées comme confirmées.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1365 (22 décembre 1945).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**DAHIR DU 4 JANVIER 1946 (29 moharrem 1365)**  
modifiant le dahir du 11 décembre 1945 (5 moharrem 1365)  
autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1<sup>er</sup> du dahir du 11 décembre 1945 (5 moharrem 1365) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre un emprunt à 3 1/2 % d'un montant de 1 milliard « 200 millions de francs. »

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1365 (4 janvier 1946).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**DAHIR DU 4 JANVIER 1946 (29 moharrem 1365)**  
déterminant les mesures destinées à faciliter l'établissement des listes électorales des conseils de prud'hommes en 1946.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 décembre 1909 (14 rejev 1348) portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes ;

Vu le dahir du 13 février 1930 (14 ramadan 1348) relatif au jugement des réclamations contre la confection des listes électorales des conseils de prud'hommes ;

Vu le dahir du 3 octobre 1945 (26 chaoual 1364) rétablissant les élections des conseillers prud'hommes,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions du § 1<sup>er</sup> de l'article 8 du dahir susvisé du 16 décembre 1929 portant institution, en zone française de l'Empire chérifien, de conseils de prud'hommes, seront électeurs aux élections prévues pour les 3 et 17 mars 1946 par le dahir susvisé du 3 octobre 1945 (26 chaoual 1364), les personnes qui ne sont pas inscrites sur les listes électorales des chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie ou du 3<sup>e</sup> collège, à condition d'être âgées de vingt-cinq ans révolus le 12 janvier 1946 et, en outre, de remplir les autres conditions requises, telles qu'elles sont déterminées par ledit article 8.

Toutefois, les intéressés devront demander, par écrit, leur inscription sur les listes électorales des conseils de prud'hommes avant le 10 janvier 1946.

Il sera établi, à cet effet, une liste complémentaire de ces électeurs.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions du dahir précité du 16 décembre 1929 (14 rejab 1348) et du dahir précité du 13 février 1930 (14 ramadan 1348) :

a) Les listes complémentaires ainsi établies seront adressées avant le 15 janvier 1946 à l'autorité territoriale ou régionale intéressée, qui les arrêtera le 20 janvier 1946, dernier délai ;

b) Il ne sera pas procédé à l'affichage du dépôt de ces listes ;

c) Le délai pour former des réclamations contre la confection de ces listes est fixé à cinq jours francs de la date à laquelle elles auront été arrêtées par l'autorité territoriale ou régionale ;

d) Le délai imparti pour le dépôt par les parties en cause, en cas de recours introduit par le secrétaire général du Protectorat, des pièces utiles à la défense de leurs intérêts est fixé à cinq jours de la notification de ce recours qui leur en sera fait par lettre recommandée ou par voie administrative ;

e) La transmission du dossier des recours par le secrétaire général du Protectorat, ou son délégué, au premier président de la cour d'appel de Rabat sera effectuée avant le 1<sup>er</sup> février 1946.

ART. 3. — Si, à la date de publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, et bien que n'étant pas inscrites sur les listes électorales du 2<sup>e</sup> et du 3<sup>e</sup> collège, des personnes ont été inscrites sur les listes électorales au conseil de prud'hommes dressées par les autorités locales en décembre 1945, et si elles remplissent les autres conditions requises pour leur inscription, elles n'auront pas à être inscrites sur les listes complémentaires prévues à l'article 2.

*Fait à Rabat, le 29 moharrem 1365 (4 janvier 1946).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 janvier 1946.*

*Le Commissaire résident général,*  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 1945 (26 hija 1364)**  
réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants admis à l'internat d'altitude d'Ifrane.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1934 (28 kaada 1352) réglementant les conditions d'attribution des bourses aux enfants de fonctionnaires, colons ou personnes résidant dans des régions éloignées de tout établissement scolaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des l'instruction publique, après avis du directeur des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses totales ou partielles d'internat pourront être accordées, suivant la situation de la famille, aux enfants européens désignés pour accomplir un séjour à l'internat d'altitude d'Ifrane.

ART. 2. — Ces bourses seront accordées après avis émis par les commissions locales et par la commission supérieure d'attribution des bourses d'internat primaire, conformément aux articles 2 et suivants de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1934 (28 kaada 1352).

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1364 (1<sup>er</sup> décembre 1945).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1945.*

*Le ministre plénipotentiaire,*  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1946 (6 safar 1366)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

## LE GRAND VIZIR,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit le dernier alinéa de l'article 18 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 20 août 1942 (6 chaabane 1361) :

« Article 18. — .....

« Les anciens internes des hôpitaux de villes de Faculté nommés au concours, et les chefs de clinique d'une ville de Faculté, sont dispensés du stage et nommés directement à la dernière classe du « grade ..... »

*(La suite de l'alinéa sans modification.)*

*Fait à Rabat, le 6 safar 1365 (10 janvier 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 janvier 1946.*

*Le Commissaire résident général,*  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JANVIER 1946 (12 safar 1366)**  
portant modification du classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) fixant le statut des sapeurs-pompiers professionnels,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) sont complétées ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

« Article premier. — .....

« DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES.

« .....

« Service du contrôle des municipalités.

« .....

« Sapeurs-pompiers professionnels. »

*Fait à Rabat, le 12 safar 1365 (16 janvier 1946).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 16 janvier 1946.*

*Le Commissaire résident général,*  
GABRIEL PUAUX.

**ARRETE VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1946 (14 safar 1365)**  
relatif aux Indemnités du personnel de la direction  
de l'Instruction publique.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejab 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 joumada I 1353) relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'Instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés viziriels des 22 mai 1943 (17 joumada I 1362) et 23 novembre 1944 (6 hija 1363),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les fonctionnaires de l'enseignement chargés d'un service supplémentaire d'enseignement ou de surveillance, en sus de leur service normal, perçoivent des indemnités horaires et forfaitaires dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

ENSEIGNEMENT EUROPÉEN DU SECOND DEGRÉ	H. S.	S. E.
	Francs	Francs
<i>1<sup>re</sup> catégorie.</i> — Proviseurs, directeurs et directrices, censeurs et professeurs agrégés :		
De lettres, histoire et géographie, philosophie, ou langues vivantes, donnant tout leur enseignement dans les classes de 1 <sup>re</sup> supérieure ou de lettres supérieures .....	5.706	143
De lettres, histoire et géographie, philosophie, ou langues vivantes, donnant au moins quatre heures d'enseignement dans les classes de lettres supérieures, de 1 <sup>re</sup> supérieure ou dans les écoles préparatoires aux grandes écoles .....	5.706	143
De mathématiques spéciales, de sciences physiques, chargés de la classe préparatoire à l'École normale supérieure (sciences, groupe II) ou de la classe préparatoire supérieure d'électricité .....	4.752	119
De mathématiques, sciences physiques ou sciences naturelles, donnant au moins six heures d'enseignement dans la classe de mathématiques spéciales ou mathématiques supérieures ou dans les classes préparatoires aux grandes écoles .....	4.392	110
De philosophie, première, histoire, mathématiques première chaire, physique et chimie première chaire, sciences naturelles première chaire .....	4.077	102
De mathématiques deuxième chaire, physique et chimie deuxième chaire, sciences naturelles deuxième chaire, lettres et grammaire (cl. de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> ), langues vivantes....	3.807	96
<i>2<sup>e</sup> catégorie.</i> — Directeurs et directrices non agrégés, censeurs et économistes licenciés ou certifiés, professeurs titulaires non agrégés (cadre maintenu jusqu'à extinction), professeurs chargés de cours, professeurs techniques, professeurs d'E.P.S. (section supérieure) :		
Donnant au moins six heures d'enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles .....	3.384	85
De philosophie, première, histoire, mathématiques première chaire, physique et chimie première chaire, sciences naturelles première chaire .....	2.934	74
De mathématiques deuxième chaire, physique et chimie deuxième chaire, sciences naturelles deuxième chaire, lettres et grammaire (cl. de 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> , 6 <sup>e</sup> ), langues vivantes....	2.754	69
Professeurs de dessin (degré supérieur)....	2.754	69

ENSEIGNEMENT EUROPÉEN DU SECOND DEGRÉ	H. S.	S. E.
	Francs	Francs
Surveillants généraux et surveillantes générales licenciés d'enseignement :		
Heure de surveillance .....	1.224	31
Heure d'enseignement .....	2.754	69
Préparateurs licenciés d'enseignement :		
Heure de préparation .....	1.296	33
Heure d'enseignement .....	2.754	69
Répétiteurs et répétitrices licenciés d'enseignement :		
Heure de surveillance .....	945	24
Heure d'enseignement .....	2.754	69
Professeurs auxiliaires licenciés d'enseignement .....	2.754	69
<i>3<sup>e</sup> catégorie.</i> — Professeurs chargés de cours de collège licenciés ou certifiés, professeurs chargés de cours d'arabe, oustades, professeurs d'E.P.S. (section normale), économistes non licenciés .....	2.248	62
<i>4<sup>e</sup> catégorie.</i> — Professeurs de classes élémentaires .....	2.205	56
<i>5<sup>e</sup> catégorie.</i> — Professeurs adjoints des enseignements secondaire, technique et primaire supérieur, instituteurs et institutrices du cadre des lycées et collèges (cadre maintenu jusqu'à extinction), enseignant dans les classes du second degré .....	2.205	56
<i>6<sup>e</sup> catégorie.</i> — Surveillants généraux et surveillantes générales non licenciés, sous-économistes :		
Heure de surveillance .....	945	24
Heure d'enseignement .....	2.133	54
Professeurs de chant (degré supérieur)....	2.133	54
Répétiteurs chargés de classe :		
Heure de surveillance .....	945	24
Heure d'enseignement .....	2.133	54
Instituteurs et institutrices enseignant dans une classe de second degré .....	2.133	54
Répétiteurs et répétitrices surveillants commis d'économat :		
Heure de surveillance .....	891	23
Heure d'enseignement dans une classe du second degré .....	2.133	54
<i>7<sup>e</sup> catégorie.</i> — Professeurs de dessin degré élémentaire, professeurs de chant degré élémentaire, professeurs de travaux d'aiguille des lycées de jeunes filles .....	2.007	51
<i>8<sup>e</sup> catégorie.</i> — Instituteurs et institutrices, répétiteurs surveillants et répétitrices surveillantes (ou assimilés), enseignant dans une classe primaire .....	1.368	35
<i>9<sup>e</sup> catégorie.</i> — Maîtresses d'internat :		
Heure de surveillance .....	693	18
Heure d'enseignement .....	2.133	54
<i>Education physique et sportive.</i>		
Professeurs d'éducation physique .....	2.199	
Professeurs adjoints et moniteurs-chefs....	1.440	
Maîtres et maîtresses d'éducation physique .....	1.284	

Art. 2. — Le personnel enseignant peut être tenu de fournir, en plus du maximum de service normal (sauf empêchement motivé, pour raison de santé, deux heures supplémentaires donnant lieu à la rétribution spéciale prévue pour les heures supplémentaires.

Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées aux taux forfaitaires réglementaires, à raison de 1/9<sup>e</sup> pour chacun des mois de l'année scolaire.

Aucune indemnité pour heure supplémentaire d'enseignement ou de surveillance ne peut être payée que si le service donnant lieu à indemnité est effectivement accompli et si le fonctionnaire assure intégralement, par ailleurs, le maximum hebdomadaire auquel il est tenu d'après les règlements.

En cas d'absence, de congé, le décompte s'établit par jour.

Art. 3. — Le service des suppléances éventuelles et des intérim supérieurs à quinze jours pourra être confié à des agents titulaires de l'enseignement, qui seront rétribués, au prorata du service accompli, au taux normal des heures supplémentaires de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Au cas où des heures supplémentaires d'enseignement, de surveillance ou d'atelier, ou des suppléances éventuelles doivent être confiées à des agents auxiliaires, intérimaires ou suppléants de l'ensei-

gnement, ou à des personnes étrangères à l'enseignement, la rétribution sera calculée sur le taux des heures supplémentaires des catégories correspondantes de titulaires, ou à défaut, par assimilation avec une catégorie de titulaires.

Art. 4. — Les indemnités pour heures supplémentaires sont payées trimestriellement sur production de mémoire établi par le chef d'établissement et accepté par le fonctionnaire.

Exceptionnellement peuvent être payés mensuellement les suppléances éventuelles ou les intérim confiés à des personnes étrangères à l'enseignement.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 14 safar 1365 (18 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JANVIER 1946 (15 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) formant statut du personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, tel qu'il a été modifié ou complété :

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (21 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358) est remplacé par le tableau ci-après :

CATÉGORIES	STAGE	6 <sup>e</sup> CLASSE	5 <sup>e</sup> CLASSE	4 <sup>e</sup> CLASSE	3 <sup>e</sup> CLASSE	2 <sup>e</sup> CLASSE	1 <sup>re</sup> CLASSE	HORS CLASSE
Chefs d'ateliers .....	7.000	7.500	8.000	8.500	9.000	9.500	10.000	10.500
Contremaitres et contremaitresses ...	6.800	7.300	7.800	8.300	8.800	9.300	9.800	10.300
Maitres ouvriers .....	4.950	5.450	5.950	6.450	6.950	7.450	7.950	8.450
Maitresses ouvrières .....	4.350	4.850	5.350	5.850	6.350	6.850	7.350	7.850
Moniteurs techniques .....	2.900	3.400	3.900	4.400	4.900	5.400	5.900	6.400

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1945.

Fait à Rabat, le 15 safar 1365 (19 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ RESIDENTIEL modifiant l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants.**

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1945 modifiant l'arrêté résidentiel susvisé du 2 février 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 novembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5 1<sup>er</sup> (nouveau). — Par dérogation aux dispositions de « l'article 5 bis ci-dessus, les chefs de division et chefs de bureau en « fonction à la date du 1<sup>er</sup> février 1945 seront reclassés ainsi qu'il « suit :

« ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
« Chef de division de 1 <sup>re</sup> classe.	Chef de division de 3 <sup>e</sup> classe.
« Chef de division de 2 <sup>e</sup> classe.	Chef de division de 4 <sup>e</sup> classe.
« Sous-chef de division de « 1 <sup>re</sup> classe .....	Chef de bureau de 3 <sup>e</sup> classe.
« Sous-chef de division de « 2 <sup>e</sup> classe .....	Chef de bureau de 4 <sup>e</sup> classe.

(La suite sans modification.)

Rabat, le 12 janvier 1946.

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE RESIDENTIEL**

modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1945 concernant la situation du personnel de l'Office du Protectorat du Maroc en France.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, Grand officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1936 portant statut du personnel de l'Office du Protectorat en France, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 31 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1945 concernant la situation du personnel de l'Office du Protectorat en France,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 janvier 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les fonctionnaires en service à l'Office du Protectorat en France reçoivent, en plus du traitement marocain, qui ne comporte pas de majoration, et éventuellement des indemnités spéciales attachées à leurs fonctions, l'indemnité de résidence familiale, le supplément familial de traitement, les allocations familiales et de salaire unique, et toutes indemnités à caractère général accordées par l'administration française à ceux de ses agents en fonction dans la même ville. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 janvier 1945 est complété par les dispositions suivantes :

« Article 3. —  
« Toutefois certains agents auxiliaires précédemment en service au Maroc peuvent continuer à être régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat. Ils bénéficient des indemnités de résidence et à caractère familial ou général en vigueur en France. »

ART. 3. — Les articles 4 et 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 janvier 1945 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — A l'exception de ceux visés au deuxième alinéa de l'article précédent, les agents auxiliaires de l'Office sont recrutés et gérés suivant les règles qui sont applicables dans les administrations de la métropole aux agents auxquels ils sont assimilés. »

« Article 5. — Dispositions transitoires. — Pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1942 au 31 janvier 1945, les fonctionnaires en service dans les Offices du Protectorat du Maroc en France, ont droit, en plus du traitement de base marocain, d'une part au supplément provisoire de traitement et aux indemnités de fonctions en vigueur au Maroc, d'autre part à l'indemnité de résidence, au supplément familial de traitement et aux allocations familiales et de salaire unique dans les mêmes conditions que les fonctionnaires métropolitains.

« Les agents auxiliaires en fonction au 1<sup>er</sup> novembre 1942 seront, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 1942 au 15 mars 1945, maintenus sous le régime qui leur était précédemment applicable. Toutefois, au cas où les émoluments qu'ils ont perçus pendant cette période seraient d'un montant supérieur aux sommes auxquelles ils auraient droit en vertu des dispositions qui précèdent, ils ne seront pas tenus de reverser la différence.

« A partir du 15 mars 1945, ils seront, soit régis par les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 3 ci-dessus, soit reclassés dans les échelles de salaire des employés auxiliaires des administrations publiques françaises. »

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

Rabat, le 19 janvier 1946.

GABRIEL PUAUX.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc rapportant l'ordre du général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations au Maroc du 29 novembre 1942 relatif à la saisie des explosifs détenus par les particuliers et entreprises privées.

Nous, général de division Desré, commandant supérieur des troupes du Maroc :

Vu l'ordre du 1<sup>er</sup> septembre 1939 déclarant en état de siège l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'état de fait résultant de la cessation des hostilités ;

Vu la lettre n° 1254/E, en date du 11 septembre 1945, de l'ambassadeur de France, Commissaire résident général de la République française au Maroc,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rapporté l'ordre du général d'armée, commandant en chef le théâtre d'opérations au Maroc du 29 novembre 1942 relatif à la saisie des explosifs détenus par les particuliers et entreprises privées.

Rabat, le 21 septembre 1945.

Vu pour contresigner :

DESRE.

Rabat, le 18 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 28 OCTOBRE 1945 (21 kaada 1364)**  
complétant l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) concernant l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les fabriques de chaux, de plâtre ou de ciment et dans les industries de la briqueterie, de la céramique et de la poterie ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 19 octobre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1937 (22 rebia II 1356) est complété par un article 2 bis ainsi conçu :

« Article 2 bis. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), les 2.496 heures de travail de l'année peuvent, dans les carrières visées au paragraphe b) de l'article 1<sup>er</sup>, être réparties d'une manière inégale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, à sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La durée journalière du travail ne pourra pas dépasser dix heures, sous réserve toutefois des dérogations prévues à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) ;

« 2<sup>o</sup> Le chef d'entreprise devra mentionner sur un tableau les heures du commencement et de la fin du travail de son personnel, au cours de la matinée, d'une part, et de l'après-midi, d'autre part. L'inscription de l'heure du commencement et de la fin de chaque période sera effectuée avant le début de cette période. S'il est fait emploi d'équipes successives, le tableau mentionnera, d'une manière distincte pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de chaque période de travail.

« Si, pour une période déterminée, le chef d'entreprise veut prolonger la durée du travail au delà de l'heure prévue pour la fin de cette période, il devra, avant le début de la prolongation, mentionner sur le tableau l'heure à laquelle prendra fin ladite prolongation.

« Le tableau devra être établi de manière à permettre l'inscription des horaires de travail pour une durée d'un mois au minimum, et, avant d'être utilisé, chaque tableau devra être envoyé, aux fins de visa, à l'inspecteur du travail de la circonscription. Il sera affiché de manière à être facilement lisible et accessible. Il sera établi en français, tenu sans rature ni surcharge, et les horaires y seront inscrits à l'encre.

« Les tableaux afférents au travail de chaque année devront être tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et présentés à toute réquisition de leur part :

« 3<sup>o</sup> Le chef d'entreprise qui adoptera la répartition des heures de travail suivant les modalités visées au premier alinéa du présent article ne pourra, au cours de l'année à laquelle s'appliquera cette répartition, bénéficier des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

« Il ne pourra, en outre, répartir la durée du travail dans son établissement suivant les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra l'envoi, par pli recommandé, à l'inspecteur du travail de la circonscription, d'un avis précisant les modalités du changement de répartition ainsi adopté. »

ART. 2. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Cependant, dans les carrières où a été adoptée la répartition des heures de travail sur l'année, la durée du travail journalier pourra dépasser dix heures sans excéder douze heures, les onzième et douzième heures étant seules considérées comme heures supplémentaires. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le quinzième jour qui suivra sa publication au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 21 kaada 1364 (28 octobre 1945).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 octobre 1945.*

*Le Commissaire résident général*

GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 DÉCEMBRE 1945 (30 hija 1364)**  
portant fixation du maximum des mandats d'articles d'argent dans le régime intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et les colonies françaises, d'autre part.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu le dahir du 24 avril 1945 (11 jourmada I 1364) portant organisation du service des mandats d'articles d'argent ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1938 (28 chaoual 1357) portant réorganisation du service des mandats d'articles d'argent, dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mai 1939 (10 rebia I 1358) relatif à l'augmentation du maximum des mandats-poste et télégraphiques dans le service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1945 (7 safar 1364) modifiant l'arrêté viziriel du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Dans le service intérieur marocain et dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie et la Tunisie, d'autre part, le montant maximum des mandats d'articles d'argent est fixé ainsi qu'il suit :

a) Mandats échangés par la voie postale : 100.000 francs ;

b) Mandats échangés par la voie télégraphique :

100.000 francs pour les recettes de plein exercice ;

50.000 francs pour les recettes-distribution,

ou même expéditeur pouvant déposer le même jour un nombre illimité de mandats au profit du même destinataire.

ART. 2. — Dans les relations entre le Maroc, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, le montant maximum des mandats d'articles d'argent est fixé ainsi qu'il suit :

a) Mandats échangés par la voie postale : 50.000 francs ;

b) Mandats échangés par la voie télégraphique : 25.000 francs.

Toutefois, lorsque le bureau d'origine ou de destination est un établissement secondaire, le montant des mandats ne peut dépasser les maxima fixés par les textes déterminant les attributions de ces établissements.

Le montant total des envois quotidiens qu'un même expéditeur est admis à adresser du Maroc à un même bénéficiaire résidant aux colonies ne peut être supérieur au maximum fixé ci-dessus.

Le montant total des envois effectués le même jour par un même expéditeur résidant aux colonies à un même destinataire résidant au Maroc est en principe illimité. Toutefois, en cas de nécessité, les gouverneurs ont la faculté de limiter momentanément le nombre des envois effectués le même jour par un même expéditeur à un même destinataire résidant au Maroc. La décision du gouverneur doit être prise sur la proposition du trésorier-payeur de la colonie.

ART. 3. — Le montant total des valeurs à recouvrer formant un même envoi est illimité dans le service intérieur marocain. Il ne peut dépasser le montant maximum des mandats tel qu'il est fixé aux articles 1<sup>er</sup> ou 2 du présent arrêté, selon que les envois sont à destination de la France, de l'Algérie et de la Tunisie ou des colonies françaises.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui produira effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 hija 1364 (6 décembre 1945).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 décembre 1945.*

*Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Léon MARCHAL.*

#### Nomination de membres de la commission municipale de Safi.

Par arrêté viziriel du 8 décembre 1945 (2 moharrem 1365) ont été nommés membres de la commission municipale de Safi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

*Membres français*

MM. Daburon Camille et Maurras Ernest-Louis.

*Membre musulman*

Sidi Mohamed ben Larbi el Ouezzani.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 DÉCEMBRE 1945 (4 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement à Tanger pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 25 novembre 1934 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) déterminant l'objet et l'organisation du service téléphonique, ainsi que les conditions, tarifs, contributions ou redevances des abonnements, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) fixant les conditions de concession d'abonnement pour l'échange exclusif de communications téléphoniques interurbaines, modifié par l'arrêté viziriel du 30 avril 1934 (15 moharrem 1353) et l'arrêté viziriel du 25 juillet 1938 (27 joumada I 1357) ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 janvier 1931 (11 ramadan 1349) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2. — La redevance d'abonnement est fixée à 150 francs par an.

« Cette redevance annuelle comprend :

« a) La taxe d'abonnement proprement dite ;  
« b) L'entretien de la ligne pour la partie située à l'intérieur d'un cercle de 2 kilomètres de rayon décrit autour du bureau central ;

« c) La taxe de location et, le cas échéant, la taxe spéciale d'entretien d'appareil mobile.

« L'installation du poste principal et l'établissement de la ligne principale donnent lieu au versement de la taxe forfaitaire et de la part contributive fixées respectivement par les articles 28 et 29 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338). »

**ART. 2.** — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 moharrem 1365 (10 décembre 1945).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**LÉON MARCHAL.**

**Construction, par la caisse d'aide sociale, d'une maison de repos à Fedala.**

Par arrêté viziriel du 10 décembre 1945 (4 moharrem 1365) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, par la caisse d'aide sociale, d'une maison de repos à Fedala.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire annexé à l'original dudit arrêté viziriel et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	CONTENANCE	NOM DES PROPRIÉTAIRES ou présumés tels	SITUATION juridique	NATURE du terrain
1	Ha. A. Ca. 4 31 60	Héritiers Zaleski, propriété dite « Ferme Zaleski ».	Titre foncier n° 6519 C.	Terrain maraîcher
2	1 10 70	M. Nardonne Jean-Antoine, domicilié à Sidi-Bernoussi, kil. II, par Casablanca.	Titre foncier n° 20733 C.	Terrain maraîcher

Le délai pendant lequel les propriétés ci-dessus désignées peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à six mois à compter de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Le droit d'expropriation a été délégué à la caisse d'aide sociale.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 DÉCEMBRE 1945 (6 moharrem 1365) complétant l'arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) relatif à l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail dans les industries du bois, de l'ameublement et de la tableterie.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) déterminant les conditions générales d'application du dahir précité du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) ;

Vu l'avis émis par la commission tripartite réunie à Rabat, le 27 novembre 1945 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) relatif à l'application du dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail, dans les industries du bois, de l'ameublement et de la tableterie est complété par un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356), les 2.496 heures de travail de l'année peuvent, dans les scieries forestières fixes, être réparties d'une manière inégale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de chaque année, sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> La durée journalière du travail ne pourra pas dépasser dix heures, compte tenu toutefois des dérogations prévues à l'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) ;

« 2<sup>o</sup> Le chef d'entreprise devra mentionner sur un tableau les heures du commencement et de la fin du travail de son personnel, au cours de la matinée d'une part, et de l'après-midi d'autre part. L'inscription de l'heure du commencement et de la fin de chaque période sera effectuée avant le début de cette période. S'il est fait emploi d'équipes successives, le tableau mentionnera d'une manière distincte pour chaque équipe, les heures du commencement et de la fin de chaque période de travail.

« Si, pour une période déterminée, le chef d'entreprise veut prolonger la durée du travail au delà de l'heure prévue pour la fin de cette période, il devra, avant le début de la prolongation, mentionner sur le tableau l'heure à laquelle prendra fin ladite prolongation.

« Le tableau devra être établi de manière à permettre l'inscription des horaires de travail pour une durée d'un mois au minimum et, avant d'être utilisé, chaque tableau devra être envoyé, aux fins de visa, à l'inspecteur du travail de la circonscription. Il sera affiché de manière à être facilement lisible et accessible. Il sera établi en français, tenu sans rature ni surcharge, et les horaires y seront inscrits à l'encre.

« Les tableaux afférents au travail de chaque année devront être tenus à la disposition des agents chargés de l'inspection du travail jusqu'au 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante et présentés à toute réquisition de leur part ;

« 3<sup>o</sup> Le chef d'entreprise qui adoptera la répartition des heures de travail suivant les modalités visées au premier alinéa du présent article ne pourra, au cours de l'année à laquelle s'appliquera cette répartition, bénéficier des dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356).

« Il ne pourra, en outre, répartir la durée du travail dans son établissement suivant les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 15 mars 1937 (2 moharrem 1356) qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra l'envoi, par pli recommandé, à l'inspecteur du travail de la circonscription, d'un avis précisant les modalités du changement de répartition ainsi adopté. »

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté viziriel précité du 20 mai 1937 (9 rebia I 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. — .....

« Cependant, dans les scieries forestières fixes visées à l'article 5 bis qui ont adopté la répartition des heures de travail sur l'année, la durée du travail journalier pourra dépasser dix heures sans excéder douze heures, les onzième et douzième heures étant seules considérées comme heures supplémentaires. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1946.

A titre transitoire, le nombre d'heures de travail à répartir pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 1946 est fixé à 2.096.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1365 (12 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
LÉON MARCHAL.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1946 (13 safar 1365)**  
portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et intercolonial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 février 1914 (26 rebia I 1332) portant ratification et promulgation de la convention postale franco-marocaine en date du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1928 (4 chaabane 1346) modifiant les taxes afférentes à la concession des boîtes postales privées ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 novembre 1939 (15 chaoual 1358), 10 avril 1943 (4 rebia II 1362) et 8 mars 1945 (23 rebia I 1364) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur, franco-marocain et international ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1945 (9 rejeb 1364) fixant le tarif des imprimés électoraux ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 octobre 1945 (12 kaada 1364) portant modification des taxes postales applicables aux journaux et écrits périodiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (22 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis à titre onéreux ;

Vu le décret n° 45-0156 du 28 décembre 1945 portant réaménagement de certaines taxes postales, télégraphiques et téléphoniques ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat, d'autre part, les taxes postales et les conditions d'admission des objets de correspondance désignés dans le présent article sont fixés ainsi qu'il suit :

1° LETTRES ET PAQUETS CLOS.

Jusqu'à 20 grammes .....	3 francs
De 20 à 50 grammes .....	4 —
De 50 à 100 — .....	6 —
De 100 à 300 — .....	10 —
De 300 à 500 — .....	14 —
De 500 à 1.000 — .....	20 —
De 1.000 à 1.500 — .....	25 —
De 1.500 à 2.000 — .....	30 —
De 2.000 à 3.000 — .....	40 —

Poids maximum : 3.000 grammes.

Au-dessus de 3 kilos, les boîtes avec valeur déclarée sont passibles du tarif de 40 francs majoré de 10 francs par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes en excédent. Poids maximum : 15 kilos.

2° PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.

1° Tarif général : tarif des lettres ;

2° Tarif spécial :

a) Factures et documents assimilés :

Jusqu'à 20 grammes : 2 fr. 50 ;

Au delà de 20 grammes : tarif des lettres ;

b) Livrets cadastraux échangés entre le service de la conservation foncière et du cadastre et les propriétaires :

Jusqu'à 500 grammes : 8 francs ;

Au delà de 500 grammes : tarif des lettres.

3° CARTES POSTALES ORDINAIRES.

a) Simples : 2 fr. 50 ;

b) Avec réponse payée : 5 francs.

4° CARTES POSTALES ILLUSTRÉES.

a) Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires ;

b) Cartes portant cinq mots au plus : 1 fr. 50.

5° CARTES DE VISITE.

a) Cartes assimilées aux imprimés : 1 franc ;

b) Cartes portant cinq mots de souhaits au plus : 1 fr. 50 ;

c) Autres cartes (tarif des lettres) : 3 francs.

6° JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES : sans changement.

(Art. 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 octobre 1945/12 kaada 1364.)

	Journaux routés ou hors sac		Journaux non routés affranchis en numéraire		Autres journaux
	Rayon général	Rayon limitrophe	Rayon général	Rayon limitrophe	
	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
Jusqu'à 50 grammes .....	0,20	0,10	0,50	0,25	0,60
De 50 à 100 grammes .....	0,40	0,20	0,70	0,35	1,00
De 100 à 150 grammes .....	0,50	0,25	0,80	0,40	1,30
De 150 à 200 grammes .....	0,60	0,30	0,90	0,45	1,60
Ensuite, augmentation par 100 gram- mes ou fraction de 100 grammes ..	0,20	0,10	0,20	0,10	0,30

a) Sont considérés comme appartenant au « rayon général » les départements français, les départements de l'Algérie (sauf celui d'Oran), la Tunisie, les colonies françaises et les pays de protectorat français.

b) Sont considérés comme appartenant au « rayon limitrophe » le Maroc et le département d'Oran.

c) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'un envoi d'imprimés ordinaires de même poids.

Par dérogation aux dispositions précitées, les journaux quotidiens d'un poids maximum de 50 grammes et dont le prix de vente est inférieur ou égal à 1 fr. 50 bénéficient des taxes ci-après :

JOURNAUX ROUTÉS OU HORS SAC		JOURNAUX NON ROUTÉS affranchis en numéraire	
Rayon général	Rayon limitrophe	Rayon général	Rayon limitrophe
0 fr. 12	0 fr. 06	0 fr. 30	0 fr. 15

#### 7° IMPRIMÉS ORDINAIRES, ÉCHANTILLONS ET PAQUETS NON CLOS.

Jusqu'à 20 grammes	1 franc
De 20 à 50 grammes	2 —
De 50 à 100 —	3 —
De 100 à 300 —	6 —
De 300 à 500 —	9 —
De 500 à 1.000 —	15 —
De 1.000 à 1.500 —	20 —
De 1.500 à 2.000 —	25 —
De 2.000 à 3.000 —	30 —

Poids maximum : 3.000 grammes.

#### 8° DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES IMPRIMÉS ORDINAIRES.

a) Taxe additionnelle des imprimés dits « urgents » : 1 franc ;

b) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution :

Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 90 ;

c) Imprimés illustrés sur cartes (arrêté viziriel du 10 décembre 1935/13 ramadan 1354) :

Tarif des cartes de visite ;

d) Imprimés électoraux (art. 2 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1945 réjeb 1364) (sans changement) :

2 centimes par 25 grammes ou fraction de 25 grammes.

e) Impression en relief à l'usage des aveugles (sans changement) : Par 1.000 grammes : 0 fr. 1.

#### 9° TARIF SPÉCIAL DES PAQUETS À L'ADRESSE DES MILITAIRES ET DES MARINS MOBILISÉS.

(Arrêté viziriel du 16 novembre 1939/4 chaoual 1358)

Jusqu'à 20 grammes	1 franc
Au-dessus de 20 grammes, jusqu'à 50 grammes	2 francs
de 50 — jusqu'à 100 —	3 —
de 100 — jusqu'à 1.000 —	6 —
de 1.000 — jusqu'à 2.000 —	8 —
de 2.000 — jusqu'à 3.000 —	10 —

Les tarifs ci-dessus sont uniformément applicables à tous les paquets de l'espèce, quel que soit leur conditionnement (clos ou non clos)

Les envois soumis, sur la demande des expéditeurs, à la formalité de la recommandation acquittent, en sus des tarifs ci-dessus, le droit fixe de recommandation applicable aux échantillons.

#### 10° AVERTISSEMENTS ET AVIS ENVOYÉS AUX CONTRIBUABLES PAR LES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Jusqu'à 50 grammes : 2 fr. 5, avec majoration de 6 fr. 5 pour les plus recommandés avec avis de réception.

#### 11° DROIT FIXE DE RECOMMANDATION.

a) Lettres et paquets clos, cartes postales ordinaires, cartes postales illustrées passibles du tarif général, envois de valeur déclarée et enveloppes de valeurs à recouvrer, télégrammes à remettre par poste recommandés : 6 francs ;

b) Autres objets : 5 francs.

#### 12° AVIS DE RÉCEPTION POSTAL DES OBJETS CHARGÉS OU RECOMMANDÉS ET DES TÉLÉGRAMMES.

a) Demandés au moment du dépôt de l'objet : 3 francs ;

b) Demandés postérieurement au dépôt de l'objet : Réclamations : 6 francs.

#### 13° DROIT D'ASSURANCE DES LETTRES ET DES BOÎTES DE VALEUR DÉCLARÉE.

Jusqu'à 1.000 francs : 4 francs.

Par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs excédant : 0 fr. 5.

#### 14° POSTE RESTANTE.

1° Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

a) Journaux et écrits périodiques : 1 franc ;

b) Autres objets : 2 francs.

2° Cartes annuelles d'abonnement à la poste restante :

a) Voyageurs de commerce : 100 francs ;

b) Autres personnes : 200 francs.

#### 15° TAXES MINIMA APPLICABLES AUX OBJETS DE CORRESPONDANCE NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

a) Journaux et écrits périodiques : 1 franc.

b) Autres objets : 2 francs.

#### 16° TAXES D'EXPRÈS.

##### 1° Régime intérieur marocain.

a) Objet distribuable dans l'agglomération des localités siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une distribution des postes, pourvus d'un service de distribution : 8 francs.

b) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance inférieure ou égale à 5 kilomètres de cette agglomération : 15 francs.

c) Objet distribuable en dehors de l'agglomération du bureau de destination et à une distance supérieure à 5 kilomètres et inférieure ou égale à 10 kilomètres de cette agglomération :

Pour les 5 premiers kilomètres : 15 francs ;

Plus, par kilomètre indivisible : 3 francs.

##### 2° Relations franco-marocaines.

Correspondances originaires du Maroc à destination de la France continentale, de la Corse, des îles du littoral, pourvues de bureaux de poste :

Objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'un établissement postal chargé d'un service de distribution : 15 francs ;

Objet distribuable dans toute autre commune : 30 francs.

3° Relations du Maroc avec l'Algérie, la Tunisie, les colonies françaises, les pays de protectorat français et les territoires sous mandat français (correspondances originaires du Maroc, à destination de ces pays).

Objet distribuable dans l'agglomération d'une localité siège d'une recette des postes, d'un établissement de receveur-distributeur, d'une agence postale ou d'une recette auxiliaire rurale pourvue d'un service de distribution : 15 francs.

4° Taux de rétribution à allouer au porteur d'express postaux pour attente de la réponse au domicile du destinataire.

Par quart d'heure de jour : 6 francs.

Par quart d'heure de nuit : 8 francs.

#### A. — ARTICLES D'ARGENT.

##### I. — Mandats.

1° Droits de commission. — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, les envois de fonds effectués par mandats-poste ordi-

naires, mandats-cartes, mandats-lettres et mandats télégraphiques sont assujettis à une taxe fixée ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 francs .....	3 francs
Au-dessus de 100 francs jusqu'à 500 francs .....	5 —
— de 500 — jusqu'à 1.000 — .....	6 —

Au-dessus de 1.000 francs, 6 francs pour les premiers 1.000 francs et, pour le surplus, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.

2° *Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres* : 3 francs.

Cette taxe est applicable également aux mandats télégraphiques payés à domicile.

3° *Avis postal de paiement des mandats* :

- Demandé au moment du dépôt des fonds : 3 francs ;
- Demandé postérieurement au dépôt des fonds : 6 francs.

4° *Taxe des réclamations relatives aux mandats, aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement* : 6 francs.

## II. — Recouvrements.

1° *Droit d'encaissement des valeurs recouvrées.* — Dans le régime intérieur marocain, ainsi que dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie, les colonies et pays de protectorat français, d'autre part, le droit d'encaissement est fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 100 francs .....	3 francs
Au-dessus de 100 francs jusqu'à 500 francs .....	5 —
— de 500 — jusqu'à 1.000 — .....	6 —

Au-dessus de 1.000 francs, 6 francs pour les premiers 1.000 francs et, pour le surplus, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent, avec maximum de perception de 25 francs.

2° *Droit de présentation des valeurs impayées* : 5 francs.

3° *Avis de recouvrement (régime intérieur marocain seulement)* :

- Avis demandé au moment du dépôt : 3 francs ;
- Avis demandé postérieurement au dépôt : 6 francs.

4° *Présentation des valeurs à l'acceptation (régime intérieur marocain seulement).*

La présentation des valeurs à l'acceptation donne lieu à la perception des taxes ci-après :

Taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire de même poids, plus le droit fixe de recommandation de 6 francs ;

Taxe de présentation pour chaque valeur : 5 francs.

## III. — Envois contre remboursement.

Les objets grevés de remboursement sont soumis au droit proportionnel d'encaissement et, en cas de non-remise, au droit de présentation applicable aux valeurs à recouvrer.

### B. — CHÈQUES POSTAUX.

1° *Mandats de versement aux comptes courants postaux* centre de chèques postaux de Rabat sont soumis au paiement, par centre de chèques postaux de Rabat sont soumis au paiement par la partie versaute, d'un droit de commission fixé ainsi qu'il suit :

Jusqu'à 10.000 francs .....	3 francs
Au-dessus de 10.000 francs .....	5 —

2° *Versements aux comptes courants postaux par chèques de banque.*

La taxe applicable à l'encaissement d'un chèque de banque émis au profit d'un receveur des postes pour approvisionner le compte courant postal du tireur comprend :

- Un droit d'encaissement fixé à :  
3 francs jusqu'à 10.000 francs ;  
5 francs au-dessus de cette somme ;

b) Le droit de commission applicable aux mandats de versement à un compte courant postal.

### 3° Chèques postaux de paiement.

a) Les mandats émis en représentation de chèques postaux tirés, à son profit, par le titulaire d'un compte courant, sont assujettis aux taxes suivantes :

Par 5.000 ou fraction de 5.000 francs : 1 franc.  
(Minimum de perception : 3 francs) ;

b) La taxe des mandats-lettres de crédit est fixée à 3 francs par litre ;

c) Les mandats émis en représentation des chèques postaux d'assignation ou au porteur sont assujettis aux taxes ci-après :

#### Dans le régime intérieur marocain :

Jusqu'à 100 francs .....	3 francs
Au-dessus de 100 francs et jusqu'à 500 francs .....	4 —
— de 500 — et jusqu'à 1.000 — .....	5 —

Au-dessus de 1.000 francs, 5 francs pour les premiers 1.000 francs et, pour le surplus, 1 franc par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs en excédent.

A cette taxe s'ajoute la taxe d'expédition et de factage de 3 francs ;

#### Dans le régime Maroc-France, Algérie, Tunisie et colonies françaises :

Droit de commission des mandats ordinaires augmenté de la taxe d'expédition et de factage de 3 francs ;

d) Les chèques au porteur et les chèques d'assignation présentés au guichet des paiements à vue du centre de chèques postaux de Rabat sont soumis aux taxes des chèques au porteur ou d'assignation du régime intérieur marocain, mais ne sont pas assujettis à la taxe d'expédition et de factage.

#### 4° Virements postaux.

##### a) Dans le régime intérieur marocain :

Les virements ordinaires à l'intérieur du centre de chèques de Rabat sont effectués gratuitement.

Les virements d'office donnent lieu à la perception d'une taxe d'écriture fixée à 8 francs par virement.

##### b) Service Maroc-France, Algérie, Tunisie et Afrique-Occidentale française :

Les virements ordonnés par les titulaires de comptes courants du Maroc au profit des titulaires de comptes courants postaux de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et de l'Afrique-Occidentale française sont passibles des taxes ci-après :

##### Virements ordinaires :

Par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc.

##### Virements d'office :

Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc ;  
Taxe d'écritures par virement : 8 francs.

##### Virements télégraphiques :

Taxe de virement par 5.000 francs ou fraction de 5.000 francs : 1 franc ;  
Taxe d'écritures : par 100.000 francs ou fraction de 100.000 francs : 8 francs ;

Taxes télégraphiques : suivant la destination et le nombre de mots que comporte le télégramme.

5° *Prélèvement d'office sur les comptes courants des taxes et redevances postales, télégraphiques, téléphoniques et de radiodiffusion* : gratuit.

#### 6° Réclamations.

Les réclamations adressées au centre de chèques postaux par le titulaire du compte courant ou représentées dans un bureau de poste sont passibles d'une taxe de 6 francs.

#### 7° Taxes diverses.

a) Notification d'avoir : 3 francs.

b) Notification périodique d'avoir :

##### Redevance mensuelle :

Pour avis hebdomadaire : 3 francs ;

Pour avis bihebdomadaire : 6 francs ;

Pour avis quotidien : 15 francs.

c) Copies de comptes :

Jusqu'à 50 opérations : 8 francs ;

De 51 à 100 opérations : 15 francs ;

Au-dessus de 100 opérations, par 100 opérations ou fraction de 100 opérations en excédent : 8 francs.

d) Modification de l'intitulé d'un compte courant : 5 francs.

e) Renseignements donnés par téléphone : 3 francs.

A cette taxe s'ajoute la taxe de la communication téléphonique réponse.

f) Taxe pour chèque sans provision : 5 francs.

ART. 3. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 avril 1945 (4 rebia II 1362) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-marocaines et intercoloniales, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit soit au profit de l'expéditeur, soit, à défaut ou sur la demande de celui-ci, au profit du destinataire, à une indemnité fixée comme suit :

- « 300 francs pour les lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires, envois de valeur à recouvrer.
- « 200 francs pour les autres objets. »

ART. 4. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 27 janvier 1948 (4 chaabane 1346) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — La concession de boîtes postales privées à des particuliers donne lieu à la perception d'une taxe spéciale d'abonnement fixée à 225 francs par boîte et par an. »

ART. 5. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1927 (29 jourmada I 1346) concernant l'admission au régime de la déclaration de valeurs de paquets-poste clos de toutes catégories est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le maximum de déclaration des valeurs contenues dans un même paquet-clos est fixé à cinq mille francs (5.000 fr.). »

ART. 6. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1937 (29 ramadan 1356) relatif aux renseignements fournis au public à titre onéreux sur les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les renseignements fournis dans les conditions fixées à l'article précédent donnent lieu au remboursement des dépenses engagées par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, calculées d'après le temps consacré aux recherches dans les pièces et documents de service et à l'établissement des relevés, copies ou attestations sur la base de 15 francs par demi-heure indivisible et avec minimum de perception de 30 francs. »

(La suite sans modification.)

ART. 7. — Sont abrogés :

a) L'arrêté viziriel du 8 mars 1945 (23 rebia I 1364) portant modification des tarifs postaux dans les régimes intérieur franco-marocain et intercolonial ;

b) L'arrêté viziriel du 16 janvier 1945 (1<sup>er</sup> safar 1364) portant modification de l'arrêté viziriel du 25 novembre 1927 (29 jourmada I 1346) concernant l'admission au régime de la déclaration de valeur des paquets-poste clos de toutes catégories ;

c) L'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> septembre 1945 (5 chaoual 1364) relatif aux renseignements fournis au public, à titre onéreux, sur les opérations postales télégraphiques et téléphoniques.

ART. 8. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

Fait à Rabat, le 13 safar 1365 (17 janvier 1946).

MOHAMED EL MCFERI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL-PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 17 JANVIER 1946 (13 safar 1365)**  
modifiant l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356)  
fixant les taxes principales et accessoires des correspondances  
télégraphiques.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont modifiés ainsi qu'il suit les articles 1<sup>er</sup> et 7, paragraphes 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, littéra A et B, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, section I, littéra a) et b) et section III, littéra b), 15<sup>o</sup>,

17<sup>o</sup>, 18<sup>o</sup>, 20<sup>o</sup>, 21<sup>o</sup>, section I et III, 22<sup>o</sup> et 23<sup>o</sup> de l'arrêté viziriel du 22 juin 1937 (13 rebia II 1356) fixant les taxes principales et accessoires des correspondances télégraphiques, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels du 14 janvier 1942 (26 hija 1360) et 8 mars 1945 (23 rebia I 1364) :

« Article 1<sup>er</sup>. — Les taxes à appliquer aux télégrammes ordinaires sont fixées ainsi qu'il suit :

« Régime intérieur marocain ;  
« Régime franco-marocain, y compris la Corse, le Val d'Andorre, la principauté de Monaco, l'Algérie et la Tunisie ;  
« 2 francs par mot, avec minimum de perception de 18 francs correspondant à neuf mots. »

« Article 7. —  
« 2<sup>o</sup> Télégrammes multiples.

« Dans toutes les relations :

« Droit de copie de 10 francs par fraction indivisible de cinquante mots et perçu autant de fois que le télégramme comporte d'adresses.

« Ce droit est ramené à 4 francs par fraction indivisible de cinquante mots pour les télégrammes de presse.

« 4<sup>o</sup> Télégrammes avec accusé de réception.

« A. — Télégraphique :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe accessoire égale à celle d'un télégramme de neuf mots pour la même destination.

« B. — Postal :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 3 francs.

« 5<sup>o</sup> Télégrammes avec réponse payée.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Minimum de perception pour la réponse : 18 francs.

« 6<sup>o</sup> Télégrammes à remettre par poste ou par poste-avion.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Ordinaire : gratuit ;

« Recommandé : 6 francs ;

« Par avion : surtaxes aériennes afférentes au parcours.

« 7<sup>o</sup> Télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant.

« Dans toutes les relations à l'arrivée : surtaxe 2 francs.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie au départ. Poste restante recommandée :

« Surtaxe : 6 francs.

« 8<sup>o</sup> Télégrammes à remettre en mains propres.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 4 francs.

« 9<sup>o</sup> Télégrammes à remettre par exprès.

« A. — Régime intérieur marocain :

« Taxe spéciale de 3 francs par kilomètre, avec minimum de perception de 15 francs et maximum de parcours de 10 kilomètres.

« B. — Régime franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Pour les distances inférieures ou égales à 4 kilomètres : taxe de 15 francs ;

« Pour les distances supérieures à 4 kilomètres : taxe de 30 francs.

« 10<sup>o</sup> Télégrammes avec reçu.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe supplémentaire de 4 francs.

« 11<sup>o</sup> Télégrammes comportant la délivrance, à l'expéditeur, d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire.

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« 1<sup>o</sup> Jusqu'à cinquante mots : 6 francs ;

« Au delà de cinquante mots : 6 francs pour les premiers cinquante mots, et, pour le surplus, 4 francs par série de cinquante mots ou fraction de série de cinquante mots en excédent ;

« 2° Taxe supplémentaire d'affranchissement : néant.

« 13° *Télégrammes sémaphoriques.*

« Surtaxe maritime, par mot : 2 francs, avec minimum de perception de 18 francs.

« 13° *Adresses télégraphiques enregistrées.*

« Abonnement pour un an : 450 francs ;

« Abonnement pour six mois : 270 francs ;

« Abonnement pour un mois : 70 francs.

« Les abonnements annuels et semestriels commencent à courir du 1<sup>er</sup> ou du 16 qui suit le jour du versement, les abonnements mensuels, à partir du jour indiqué par le demandeur.

« Il est gardé note pendant six mois (abonnements annuels), trois mois (abonnements semestriels), ou quinze jours (abonnements mensuels), des adresses pour lesquelles l'abonnement a cessé d'être payé. Durant cette période, les télégrammes parvenant sous l'adresse antérieurement enregistrée sont remis contre paiement, par le destinataire, d'une surtaxe de 3 francs.

« 14° *Télégrammes téléphonés.*

« I. — Télégrammes ordinaires :

« a) Rédigés en langue française :

« Au départ : 3 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : gratuit pour les cinquante premiers mots, 1 fr. 5 par cinquante mots ou fraction de cinquante mots en sus du cinquantième ;

« b) Rédigés en langue étrangère ou en langage secret :

« Au départ : 6 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots ;

« A l'arrivée : 4 francs par cinquante mots ou fraction de cinquante mots.

« II. — Télégrammes de presse :

« III. — Distribution de la copie confirmative :

« a) Distribution postale : gratuite ;

« b) Distribution télégraphique :

« 1° Dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : 4 francs ;

« 2° En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée : taxe de remise des télégrammes par exprès, plus 4 francs.

« 15° *Délivrance de la copie d'un télégramme.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Jusqu'à cinquante mots : 6 francs ;

« Au-dessus de cinquante mots, 6 francs pour les premiers cinquante mots, et, pour le surplus, 4 francs par série de cinquante mots ou fraction de série de cinquante mots en excédent.

« 17° *Récépissé de dépôt d'un télégramme ou d'une série de télégrammes.*

« Au moment du dépôt : 1 franc ;

« Ultérieurement et dans les six mois qui suivent le dépôt : 5 francs.

« 18° *Annulation d'un télégramme avant transmission.*

« Droit fixe : 5 francs.

« 20° *Réexpédition postale d'un télégramme.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie : 3 francs.

« 21° *Avis de service taxés.*

« 1° Télégraphique :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe d'un télégramme ordinaire, avec minimum de perception de neuf mots : 18 francs.

« 2° (Sans changement.)

« 3° Acheminé par la voie postale :

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Sans réponse : 3 francs ;

« Avec réponse : 6 francs.

« Régime colonial :

« Ordinaire sans réponse : 3 francs ;

« Ordinaire avec réponse : 6 francs ;

« Recommandé sans réponse : 9 francs ;

« Recommandé avec réponse : 18 francs.

« 22° *Avis de service taxés répétitifs.*

« Régimes intérieur marocain et franco-marocain, y compris l'Algérie et la Tunisie :

« Taxe égale au nombre de mots à répéter, avec minimum de perception de 5 francs.

« 23° *Attente par le porteur d'un télégramme avec réponse payée de la réponse à ce télégramme.*

« Cette attente comporte la perception d'une taxe accessoire fixée à 6 francs pendant le jour et à 8 francs pendant la nuit.

« Le montant de cette taxe est attribué au porteur, sauf dans les bureaux où le porteur fournit des vacations normales et sous réserve que le temps qu'il consacre au service n'en soit pas augmenté. »

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

Fait à Rabat, le 13 safar 1365 (17 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTÉ YIZIRIEL DU 17 JANVIER 1946 (13 safar 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 (27 rebia II 1343) relatif au monopole de l'État en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, de l'arrêté viziriel du 9 juin 1945 (27 joumada II 1364) portant création d'un service de télégrammes familiaux dans les relations entre le Maroc, les colonies, les protectorats et les territoires français d'outre-mer :

« Article 3. — .....

« Il est perçu cent soixante-dix francs (170 fr.) par télégramme T.F.C. et cent francs (100 fr.) par télégramme T.F.M. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le directeur des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1946.

Fait à Rabat, le 13 safar 1365 (17 janvier 1946).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 janvier 1946.

Le Commissaire résident général,  
GABRIEL PUAUX.

**Nomination de membres des conseils de prud'hommes de Fès, Marrakech et Oujda.**

Par arrêtés résidentiels du 18 janvier 1946 :

A été nommé membre « patron » de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Fès :

M. Marcel Parrot, directeur du Comptoir métallurgique du Maroc à Fès, en remplacement de M. Dumont, démissionnaire ;

A été nommé membre « ouvrier » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes de Marrakech :

M. Jean-Roger Claverie, ouvrier électricien à Marrakech, en remplacement de M. Urbain Minjolle, démissionnaire ;

A été nommé membre « ouvrier » de la section « Industrie » du conseil de prud'hommes d'Oujda :

M. Vincent Moye, tourneur à l'Énergie électrique du Maroc, à Oujda, en remplacement de M. Dupont, démissionnaire.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant la date de l'examen ordinaire et de l'examen révisionnel de sténographie.**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,**

Vu l'arrêté viziriel du 9 avril 1923 portant institution d'une prime de sténographie, et réglementant les conditions d'attribution de cette prime, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'examen ordinaire et l'examen révisionnel de sténographie, institués par l'arrêté viziriel susvisé du 9 avril 1923 en vue de l'obtention ou du maintien de la prime de sténographie, auront lieu à Rabat (Institut des hautes études), à Casablanca (services municipaux), le 30 mars 1946, à partir de 9 h. 30.

**ART. 2.** — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) avant le 15 mars 1946, dernier délai.

Rabat, le 24 janvier 1946.

*P. le secrétaire général du Protectorat  
et par délégation,  
Le directeur adjoint,*

ROGER LENOIR.

**Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 11 décembre 1945 pris pour l'application du dahir du 11 décembre 1945 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.**

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu le dahir du 4 janvier 1946 modifiant le dahir du 11 décembre 1945 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1945 pris pour l'application du dahir susvisé,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 11 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — L'emprunt du Gouvernement chérifien « autorisé par le dahir du 11 décembre 1945, modifié par le dahir du 4 janvier 1946, sera représenté..... »  
(La suite sans modification.)

Rabat, le 4 janvier 1946.

ROBERT.

**Arrêtés du directeur des finances, du directeur des travaux publics, du directeur des affaires économiques et du directeur de la santé publique et de la famille concernant l'importation de certaines marchandises en zone française du Maroc.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE p. i., Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir du 9 septembre 1939 relatif au contrôle des importations, modifié par l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1945 ;

Considérant qu'il convient, d'une part, de dispenser de tout contrôle un certain nombre de marchandises dont l'importation est en rapport avec les besoins du pays et, d'autre part, d'assouplir les modalités de contrôle pour certaines autres marchandises, en permettant notamment aux importateurs d'en disposer librement à défaut d'instructions des organismes répartiteurs qualifiés dans un délai relativement bref,

**ARRÊTENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les règles applicables à l'importation, en zone française du Maroc, des marchandises énumérées au tableau annexé au présent arrêté, quelle que soit leur origine ou provenance, sont indiquées ci-après.

**ART. 2.** — L'importateur ou son représentant doit déposer, en même temps que la déclaration en douane, une copie des factures correspondantes ou, à défaut, un inventaire des marchandises importées revêtu de l'engagement de n'en disposer que suivant les instructions de l'organisme répartiteur qualifié, auquel ces documents sont transmis sans délai par le bureau des douanes d'importation.

Pour les importations à caractère commercial réalisées par la voie postale, les copies de factures ou les inventaires doivent être déposés au moment de l'acquiescement des droits.

Le cas échéant, il doit être remis autant de copies de factures ou d'inventaires que d'organismes répartiteurs intéressés.

**ART. 3.** — L'importateur est toutefois dispensé de la production des copies de factures ou des inventaires visés à l'article 2, dans le cas où il aurait préalablement fait viser la déclaration en douane par l'organisme répartiteur qualifié.

**ART. 4.** — La distribution des marchandises importées est assurée conformément aux instructions données aux importateurs par les organismes répartiteurs qualifiés.

Faute d'avoir reçu ces instructions dans le délai d'un mois après la date du dépôt de la déclaration en douane (ou de la quittance des droits pour les importations par voie postale), l'importateur pourra disposer librement des marchandises importées.

**ART. 5.** — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux importations par voie postale dépourvues de tout caractère commercial de marchandises destinées à des particuliers.

Rabat, le 15 janvier 1946.

*Le directeur des finances,  
ROBERT.*

*Le directeur des travaux publics,  
GIRARD.*

*Le directeur de la santé publique et de la famille p. i.,  
D<sup>r</sup> BONJEAN.*

*Le directeur des affaires économiques,  
R. SOULMAGNON.*

NUMEROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMEROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Première section. — <b>Matières animales.</b>		
	II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX.		I. — PRODUITS CHIMIQUES (suite).
De 540 à 590 et 620	Laines autres que déchets.	9010	Carbone de calcium.
740-741	Saindoux.	9030	Sulfure de carbone.
790-800	Oléo-margarine et margarine.	9031	Tétrachlorure de carbone.
De 920 à 950	Lait concentré.	9080	Chlorure de chaux.
960	Lait en poudre.	9120	Soufre précipité.
970	Farines lactées.	9130	Acide sulfurique.
980	Fromages.	9131	Anhydride sulfureux.
990	Beurre.	Ex. 9161 et ex. 9162	Chromates et bichromates de soude et de potasse.
	Deuxième section. — <b>Matières végétales.</b>	9220	Potasse caustique.
	I. — F. RINEUX ALIMENTAIRES.	Ex. 9280	Soude caustique.
Ex. de 1700 à 1760	Farines infantiles.	9290	Carbonate de soude.
De 1990 à 2140	Légumes secs.	9300	Sulfate de soude.
2171	Dari ou sorgho en grain de semence.	9310	Oxyde de zinc.
2181	Millet en grains de semence.	9320	Lithopone.
De 2220 à 2240	Pommes de terre.	9352	Chlorure de méthyle.
	II. — FRUITS ET GRAINES.	9420	Acide tartrique.
De 3310 à 3430	Graines et fruits oléagineux autres qu'olives.	9460	Acide citrique.
	III. — DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION.	9500	Saccharine.
De 3610 à 3670	Sucres.	9550	Quinine et ses sels.
De 3760 à 3771	Confitures.	9600	Extraits de châtaigniers.
3810	Café en fèves et pellicules.	9610	Extraits de québracho.
De 3850 à 3890	Cacao et chocolat.	9620	Autres extraits tannants.
3920	Poivre.	De 9690 à 9730	Engrais azotés.
	IV. — HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX.	9740	Produits anticryptogamiques.
De 4110 à 4400	Huiles végétales.	9741	Tannants synthétiques.
4440 et 4450	Graisses végétales.	Ex. 9900	Métabisulfite de soude, sulfite de sodium hyposulfite de soude.
4670	Essence de térébenthine.		IV. — COMPOSITIONS DIVERSES.
4770	Camphre.	10330 et 10340	Savons.
4780 et 4790	Caoutchouc et déchets de caoutchouc.	10410	Sérums, vaccins, virus, toxines et produits similaires.
Ex. 4850	Autres sucres végétaux à usage médical.	10420	Sparadraps médicamenteux.
	V. — ESPÈCES MÉDICINALES.	10430 et 10440	Médicaments composés.
5200	Produits végétaux propres à la médecine.	10470	Amidons.
	VII. — FRUITS, TIGES ET FILAMENTS A OUVRIR.	10490	Tapioca.
De 6010 à 6060	Coton et déchets de coton.	10550	Gélatines.
6080 à 6120	Lin et chanvre.	10561	Dextrines et produits similaires.
6180	Chanvre de sisal.		V. — POTERIES, VERRES ET CRISTAUX.
	IX. — PRODUITS ET DÉCHETS DIVERS.	10631 et 10632	Ouvrages en amiante-ciment, fibro-ciment, éternit, etc.
6820	Tourteaux de graines oléagineuses.	10890 et 10900	Verres à vitres et verres genre triplex ou sécurité.
6830	Amureas et grignons d'olives.	10970	Verres d'optique.
6840	Tourteaux autres et drèches.	11050 et 11060	Lampes électriques munies ou non de leur monture.
	Troisième section. — <b>Matières minérales.</b>		VI. — FILS.
	I. — MARBRES, PIERRES, TERRES, COMBUSTIBLES, MINÉRAUX.	Ex. 11110	Fil de lin à coudre.
7710 et 7720	Ciment.	Ex. de 11160 à 11690	Ficelle lieuse.
7790	Soufre trituré, raffiné, épuré ou sublimé.	De 11250 à 11300	Fils de coton et de laine.
De 7800 à 7850	Houilles et lignites.	11360 et 11370	Fils de rayonne et déchets.
De 7890 à 7910	Goudron de houille, produits bitumineux et bitume.		VII. — TISSUS.
	Quatrième section. — <b>Fabrications.</b>		Tissus de lin.
	I. — PRODUITS CHIMIQUES.	De 11560 à 11610	Tissus.
8920 et 8930	Nitrate de potasse.		Tissus de jute.
8940	Ammoniac (anhydre).	Ex. 11710	Tissus écrus pour fabrication de sacs.
8950 et 8960	Sulfate d'ammoniac.	11740 et 11750	Sacs de jute.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	<i>Tissus de coton</i>
De 11890 à 11950 12000 et 12010 12040 De 12100 à 12120 12221	Tissus de coton. Tissus de coton. Tulles unis. Bonneterie. Courroies de transmission.
	<i>Tissus de laine.</i>
De 12260 à 12280 De 12350 à 12370	Tissus de laine pour habillement, draperies et autres. Bonneterie.
	<i>Tissus en poils et crins.</i>
12520	Courroies de transmission en poils de chameau.
	<i>Tissus de rayonne, soie, laine ou de coton artificiels.</i>
12810 et 12820 De 12840 à 12860 12920	Crêpes et tulles unis. Bonneterie. Tissus serrés autres que châles et foulards.
	<i>Articles de pêche.</i>
13070	Filets de pêche de tous textiles.
	<i>Tissus à usage pharmaceutique ou médical.</i>
13080	Bandes de pansement et crêpes de santé.
	<i>Articles confectionnés en tissus.</i>
13100 et 13110 13120 Ex. 13134 13150 et 13160 13170 et 13180 De 13200 à 13250 13270 et 13280 Ex. 13290	Tentes de campement. Bâches. Sacs de coton. Lingerie. Djellâbas et haïcks. Vêtements confectionnés et accessoires de vêtements autres qu'en soie naturelle. Vêtements confectionnés et accessoires de vêtements autres qu'en soie naturelle. Mouchoirs de coton uni.
	VIII. — PAPIERS ET SES APPLICATIONS.
Ex. 13520 13530 De 13550 à 13580 13650 13660 13740	Papier cristal et papiers imperméables aux corps gras, papier sulfurisé et semi-sulfurisé. Papier kraft. Papier édition, impression et autres. Cartons. Cartons préparés et feutres factices bitumés coaltarés, goudrons recouverts d'asphalte, etc. Cahiers, carnets, calepins, registres, etc.
	IX. — PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES.
Ex. 14260 et ex. 14390 14370	Chaussures en cuir pour hommes avec semelle autre qu'en caoutchouc. Courroies de transmission en cuir.
	X. — OUVRAGES EN MÉTAUX.
De 15020 à 15090 De 15170 à 15210 15231 De 15240 à 15260 15360	Tracteurs agricoles et routiers. Machines agricoles. Transformateurs électriques industriels. Machines dynamo-électriques. Appareils d'électricité médicale.

NUMÉROS DE LA NOMENCLATURE DOUANIÈRE	DÉSIGNATION DES PRODUITS
15970 et 15980 De 16710 à 16730	c) Pièces détachées et organes de machines. Fils et câbles pour l'électricité. Accumulateurs électriques et leurs pièces détachées.
	XV. — OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES.
18280 De 18320 à 18520 18540 18560 19186	Motocycles, motocyclettes et sidecars. Voitures automobiles. Voitures automobiles électriques à accumulateurs. Pièces détachées pour tous véhicules automobiles. Bougies d'allumage.

## RÉGIME DES EAUX

## Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 16 janvier 1946 une enquête publique est ouverte du 28 janvier au 28 février 1946, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Guillaume P., colon à Tassoultant.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Guillaume P., colon à Tassoultant, est autorisé à prélever par pompage dans la nappe phréatique un débit continu de 30 litres-seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété, dite « Les Fermes d'Aghouatim ; Ferme Guillaume », titre foncier n°s 6574, 6413 et 4206 M., sise à Tassoultant.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

\*  
\*  
\*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 17 janvier 1946 une enquête publique est ouverte du 28 janvier au 28 février 1946, dans la ville de Casablanca, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la galerie d'évacuation des eaux de drainage du parc à mazout de la marine à Ain-es-Sebaâ, pour usages industriels, au profit de la ville de Casablanca.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

La ville de Casablanca est autorisée à prélever, par pompage, dans la galerie d'évacuation des eaux de drainage du parc à mazout de la marine à Ain-es-Sebaâ la totalité du débit, représentant 55 litres-seconde environ, destinée à des usages industriels.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**ADMINISTRATIONS CHÉRIFIENNES**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1945, M. Borderie Jean, sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe du cadre des administrations centrales, est nommé chef de bureau de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 janvier 1946, M<sup>lle</sup> Debousset Olga, domiciliée à Paris, est nommée, après concours, rédactrice stagiaire du cadre des administrations centrales du Protectorat à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1945, M. Walker André, moniteur de 2<sup>e</sup> classe, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 17 décembre 1945, sont rayés des cadres du service de la jeunesse et des sports :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945)

M. Daubard André, chef adjoint de 5<sup>e</sup> classe,

(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1945)

M. Anchetti Robert, moniteur de 2<sup>e</sup> classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 décembre 1945, M. Fournaise André est reclassé agent technique de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944 (ancienneté du 21 janvier 1942).

\*  
\*  
\*

**DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE**

*Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1731, du 28 décembre 1945, page 935.*

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

*Au lieu de :*

« Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)

« MM. Gorre René, Nebot Gaston, Tissandier Jean, Vieillard Louis (du 1<sup>er</sup> novembre 1945) ; Agostini Joseph et Tomi Joseph (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

« Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe

« MM. Caffort Gaston, Carcassonne François, Vayssettes Emile (du 1<sup>er</sup> octobre 1945) ; Arquero François, Dejoie Guy (la suite sans modification) ;

*Lire :*

« Gardien de la paix ou inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)

« MM. Neboit Gaston, Tissandier Jean, Vieillard Louis (du 1<sup>er</sup> novembre 1945) ; Agostini Joseph et Tomi Joseph (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

« Gardien de la paix ou inspecteur de 1<sup>re</sup> classe

« MM. Caffort Gaston, Carcassonne François, Vayssettes Emile (du 1<sup>er</sup> octobre 1945) ; Gorre René (du 1<sup>er</sup> novembre 1945) ; Arquero François, Dejoie Guy (la suite sans modification). »

\*  
\*  
\*

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêté directorial du 10 août 1945, M. Bouhaker el Kadhiri, commis d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe, est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945.

Par arrêté directorial du 28 novembre 1945, M. Pellé Robert, contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe des domaines, est nommé inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (1<sup>er</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

Par arrêtés directoriaux des 27 décembre 1945, 11 et 17 janvier 1946, sont promus dans le service des impôts directs :

*Commis chef de groupe de 1<sup>re</sup> classe*

M. Moulard Jean (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*Contrôleur principal hors classe*

M. Curt Serge (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Warnet Adhémar et Cambuzat Edme (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Bolti Jean (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

Par arrêté directorial du 14 janvier 1946, M. Chottin Daniel, receveur de 5<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre, est promu receveur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1945.

Par arrêtés directoriaux du 15 janvier 1946, sont promus dans le service de l'enregistrement et du timbre :

*Commis d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe*

M. Senoussouli Ahmed (du 1<sup>er</sup> mai 1945).

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe*

M. Lahcen ben Hadj Thami Bannani (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

*Commis d'interprétariat de 5<sup>e</sup> classe*

M. Thami ben Tahar ben Chocroun (du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

\*  
\*  
\*

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS**

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, M. Hagelauer Maurice, conducteur de 1<sup>re</sup> classe des travaux publics, dont la démission est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, est rayé des cadres à la même date.

\*  
\*  
\*

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Par arrêtés directoriaux des 10, 19 octobre et 20 décembre 1945, est accordée une bourse d'études aux élèves de l'École nationale du génie rural à Paris désignés ci-après :

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (année scolaire 1945-1946) :

M. Goujal Roger, ingénieur agronome, élève de 1<sup>re</sup> année ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1944 (année scolaire 1944-1945) :

MM. Ringuelet Roger, ingénieur agronome, élève de 1<sup>re</sup> année ;

Thiellet Jean, ingénieur agronome, élève de 1<sup>re</sup> année ;

David Emile, ingénieur agronome, élève de 1<sup>re</sup> année (avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1944) ;

Goujal Roger, ingénieur agronome, élève de 2<sup>e</sup> année ;

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (année scolaire 1945-1946) :

MM. Ringuelet Roger, ingénieur agronome, élève de 2<sup>e</sup> année ;

Thiellet Jean, ingénieur agronome, élève de 2<sup>e</sup> année ;

David Emile, ingénieur agronome, élève de 2<sup>e</sup> année.

Par arrêté directorial du 19 octobre 1945, la bourse accordée à M. Goujal Roger est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> août 1945, date de l'intégration de l'intéressé dans le cadre métropolitain.

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1945, sont promus dans le service de la conservation foncière :

*Commis-interprète principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. Mohamed ben Kiran (du 1<sup>er</sup> mai 1945).

*Commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe*

MM. Gharnit Ahmed (du 1<sup>er</sup> janvier 1945) ;

Mohamed Semlali dit « Tandjaoui » (du 1<sup>er</sup> juin 1945).

Par arrêté directorial du 28 décembre 1945, M. Mohamed ben Kiran est reclassé commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1942) et commis principal d'interprétariat hors classe à compter du 1<sup>er</sup> mai 1945.

Par arrêté directorial du 28 décembre 1945, M. Mohamed ben Abdallah Semlali dit « Tandjaoui » est reclassé commis principal d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1942) et commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 1945.

Par arrêtés directoriaux du 28 décembre 1945, sont reclassés à compter du 1<sup>er</sup> février 1945 :

*Commis principal d'interprétariat hors classe*

- MM. Seddik el Bacha (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1940) ;  
Moujmed Guelzim (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1942) ;  
Fredj Ismaël (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1944) ;  
Abdennebi ben Mahjoub (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1944).

*Commis principal d'interprétariat de 2<sup>e</sup> classe*

- MM. Chaïb Mohamed (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944) ;  
Gharnil Ahmed (ancienneté du 1<sup>er</sup> janvier 1945).

*Commis principal d'interprétariat de 1<sup>re</sup> classe*

- MM. Omar bel Haj Mohamed el Oufir (ancienneté du 1<sup>er</sup> juin 1943) ;  
Ghodjami Ahmed (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

*Commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe*

- MM. Ahmed ben Aïssa (ancienneté du 1<sup>er</sup> septembre 1944) ;  
M'Hamed ben Ahmed ben Driss (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
Mohamed ben el Maati Bouhelal (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
Mohamed ben Tahar ben Tayeb (ancienneté du 1<sup>er</sup> octobre 1944) ;  
Rahal ben Mohamed (ancienneté du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêté directorial du 28 décembre 1945, M. Mohamed ben el Mamoun, commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé commis d'interprétariat de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1942).

\* \* \*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêtés directoriaux du 22 octobre 1945, sont promus :

*Agent de surveillance*

- M. Ruffié Georges, 7<sup>e</sup> échelon (du 26 octobre 1945).

*Facteur*

- MM. Velasco Pierre, 7<sup>e</sup> échelon (du 11 juillet 1945) ;  
Renucci Paul, 7<sup>e</sup> échelon (du 21 juillet 1945) ;  
Lobrégal Emile, 7<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> octobre 1945) ;  
Costantini François, 7<sup>e</sup> échelon (du 16 décembre 1945) ;  
Vittori Laurent, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1945) ;  
Bousquiel Joseph, 6<sup>e</sup> échelon (du 21 juillet 1945) ;  
Castelli François, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> septembre 1945) ;  
Paolacci Paul, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> octobre 1945) ;  
Pacini Guillaume, 6<sup>e</sup> échelon (du 21 octobre 1945) ;  
Casanova Dominique, 6<sup>e</sup> échelon (du 6 novembre 1945) ;  
N'Diour M'Baye, 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> septembre 1945) ;  
Roz Joseph, 4<sup>e</sup> échelon (du 26 décembre 1945) ;  
Ortola Lucien, 4<sup>e</sup> échelon (du 6 décembre 1945) ;  
Lévy Jacob, 3<sup>e</sup> échelon (du 11 juillet 1945) ;  
Maria Isidore, 3<sup>e</sup> échelon (du 21 août 1945) ;  
Hernandez Louis, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> décembre 1945).

*Facteur (à traitement global)*

- MM. Mohamed bel Hadj Ali, 7<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> octobre 1945) ;  
Mohamed ben Lhassin Salaoui, 7<sup>e</sup> échelon (du 11 octobre 1945) ;  
Abdelatif ben Ricouch, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> septembre 1945) ;  
Meyer Nizri, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1945) ;  
Mohamed ben Brahim, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1945) ;  
Mohamed ben Hassoun, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1945) ;  
Larbi ben Cheikh Ahmed, 6<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> décembre 1945) ;  
Malka Menahem, 5<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1945) ;  
Abdelkader ben Mohamed ben Bouchaïb, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> août 1945) ;  
Mustapha Benani, 2<sup>e</sup> échelon (du 11 septembre 1945) ;  
Dahan Moïse, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> novembre 1945) ;  
Elbaz Amrane, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> août 1945) ;  
Serraf Haïm, 2<sup>e</sup> échelon (du 11 septembre 1945).

*Agent principal des installations extérieures*

- MM. Levreau Raymond, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1945) ;  
Quilghini Paul, 3<sup>e</sup> échelon (du 11 juillet 1945) ;  
Baluze Pierre, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> août 1945) ;  
Wagner Fernand, 3<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> août 1945) ;  
Fauquez Jean, 3<sup>e</sup> échelon (du 6 novembre 1945) ;

- MM. Gour Albert, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> juillet 1945) ;  
Balzano Antoine, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> septembre 1945) ;  
Scaglia Bonaventure, 2<sup>e</sup> échelon (du 6 septembre 1945) ;  
Diol Robert, 2<sup>e</sup> échelon (du 1<sup>er</sup> décembre 1945) ;  
Robert Emile, 2<sup>e</sup> échelon (du 16 décembre 1945) ;  
Wagner Thomas, 1<sup>er</sup> échelon (du 11 novembre 1945).

*Agent des installations extérieures*

- MM. Picou Maurice, 6<sup>e</sup> échelon (du 21 juillet 1945) ;  
Molla Jacques, 4<sup>e</sup> échelon (du 6 juillet 1945) ;  
Gafa Gabriel, 2<sup>e</sup> échelon (du 6 juillet 1945) ;  
Morel Gilbert, 2<sup>e</sup> échelon (du 26 juillet 1945).

Par arrêté directorial du 25 octobre 1945, M. Quilichini Jérôme, facteur 7<sup>e</sup> échelon, admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la caisse de prévoyance, est rayé des cadres à compter du 6 octobre 1945.

Par arrêté directorial du 19 novembre 1945, M. Martin Charles, contrôleur principal, est promu receveur de 3<sup>e</sup> classe (4<sup>e</sup> échelon) à compter du 21 novembre 1945.

Par arrêté directorial du 13 décembre 1945, M. Jaouen Paul est promu chef de groupe (6<sup>e</sup> échelon) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

\* \* \*

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, est rapporté l'arrêté directorial du 4 septembre 1945 portant remise à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, de M. Delatour Robert, professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe.

Par arrêté directorial du 28 novembre 1945, est rapporté l'arrêté directorial du 24 février 1945 portant admission à la retraite, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, de M<sup>me</sup> Gabriëlli, née Pardini Marie.

Par arrêté directorial du 30 novembre 1945, M. Milton Henri est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> mars 1946.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1945, M. Gaillard de Champris Pierre est nommé professeur de dessin (degré élémentaire) de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 8 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 3 décembre 1945, M. Thoret Joseph, professeur de l'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de l'enseignement technique de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 2 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 décembre 1945, M. Choucroune Albert, répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe, est reclassé répétiteur surveillant de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946, avec 1 an, 11 mois, 4 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 11 mois, 26 jours).

Par arrêté directorial du 10 décembre 1945, M. Bully Roger, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 10 décembre 1945, M. Jouette André, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 19 décembre 1945, M. Forest René, professeur agrégé des cadres métropolitains, est nommé professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 20 décembre 1945, M. Bonnot Armand, instituteur de 3<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1945, M. Wallon Victor, instituteur de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 5<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1945, M. Dupanloup Roger, instituteur de 4<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1945, M. Redersdorff Jean, instituteur de 2<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé instituteur de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 22 décembre 1945, M. Doucet René, professeur de collège de 5<sup>e</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 3<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 26 décembre 1945, M. Mondoloni Vincent, instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain, est nommé instituteur de 6<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 27 décembre 1945, M. Joly Albert, professeur adjoint (1<sup>er</sup> ordre) de 1<sup>re</sup> classe des cadres métropolitains, est nommé professeur chargé de cours de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 3 ans, 8 jours d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 5 janvier 1946, M<sup>lle</sup> Lalubie Marguerite, professeur agrégé des cadres métropolitains, est nommé professeur agrégé de 4<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, avec 1 an, 6 mois d'ancienneté.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

#### Dates d'examens en 1946.

La date d'ouverture de la 1<sup>re</sup> session des examens est fixée ainsi qu'il suit :

*Brevet élémentaire, brevet d'enseignement supérieur (section générale).*

Lundi 17 juin 1946.

Les épreuves auront lieu à Rabat, Casablanca, Meknès, Fès, Oujda, Marrakech et Tanger.

Le registre d'inscription sera clos le 5 mai 1946.

*Brevet d'enseignement primaire supérieur (sections spéciales) : industrielle, commerciale et agricole.*

Lundi 3 juin 1946.

Les épreuves auront lieu à l'École industrielle et commerciale de Casablanca.

Le registre d'inscription sera clos le 1<sup>er</sup> mai 1946.

*Concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs et d'institutrices*

Lundi 24 juin 1946.

Le registre d'inscription sera clos le 5 mai 1946.

\* \*

La date d'ouverture de la 2<sup>e</sup> session des examens est fixée ainsi qu'il suit :

*Brevet élémentaire, brevet d'enseignement primaire supérieur (section générale).*

Lundi 7 octobre 1946.

Le registre d'inscription sera clos le 15 août 1946.

*Concours d'entrée à la section normale 4<sup>e</sup> année (année professionnelle).*

Jeudi 17 octobre 1946.

Le registre d'inscription sera clos le 1<sup>er</sup> septembre 1946.

Les candidats et candidates au concours d'entrée à la section normale 4<sup>e</sup> année qui auront échoué à la 2<sup>e</sup> partie du baccalauréat en juin 1946 pourront s'inscrire conditionnellement.

Leur demande ne sera prise en considération que si leur échec au baccalauréat a été réparé à la 2<sup>e</sup> session.

*Nota.* — Les droits d'inscription pour le B.E. et le B.E.P.S. devront être acquittés par l'apposition d'un timbre mobile de 20 francs (pour chaque examen) sur la demande établie sur papier timbré à 5 francs.

### DIRECTION DES FINANCES

#### Service des perceptions et recettes municipales

##### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 24 JANVIER 1946. — *Patentes* : Marrakech-médina, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Rabat-nord, 6<sup>e</sup> émission 1943, 5<sup>e</sup> émission 1944, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-centre, 12<sup>e</sup> émission 1943, 8<sup>e</sup> émission 1944 ; Oujda, 11<sup>e</sup> émission 1943, 7<sup>e</sup> émission 1944, 3<sup>e</sup> émission 1945 ; circonscription de contrôle civil de Benahmed, articles 1<sup>er</sup> à 160 ; Marrakech-banlieue, circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, circonscription des affaires indigènes des Aït Amir, 3<sup>e</sup> émission 1944, 5<sup>e</sup> émission 1942, 4<sup>e</sup> émission 1943, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> émissions 1944 ; Agadir, 7<sup>e</sup> émission 1940, 7<sup>e</sup> émission 1941, 6<sup>e</sup> émission 1942, 6<sup>e</sup> émission 1943 ; Mazagan, 10<sup>e</sup> émission 1940, 1941, 1942 ; centre de Bel-Air, articles 1.001 à 1.096 ; Casablanca-nord, 7<sup>e</sup> émission 1944.

*Taxe d'habitation* : Marrakech-médina, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-ouest, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Rabat-nord, 6<sup>e</sup> émission 1943, 5<sup>e</sup> émission 1944, 2<sup>e</sup> émission 1945 ; Casablanca-centre, 12<sup>e</sup> émission 1943 ; Oujda, 11<sup>e</sup> émission 1943, 7<sup>e</sup> émission 1944 ; centre de Bel-Air, articles 1<sup>er</sup> à 114.

*Taxe urbaine* : El-Aïoun, articles 1<sup>er</sup> à 497 ; Debdou, articles 1<sup>er</sup> à 450 ; Casablanca-nord, articles 1<sup>er</sup> à 303.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Agadir, rôles 1 de 1941, 2 de 1942, 3 de 1943, 4 de 1944, 5 de 1945 ; Fedala, rôle spécial 5 de 1945 ; Casablanca-centre, rôle 7 de 1942 (1945) et rôle spécial 5 de 1945 (secteurs 4, 5, 6, 7) ; Meknès-ville nouvelle, rôles 10 de 1941, 10 de 1942, 8 de 1943, 7 de 1944 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 2 de 1944.

*Taxe de compensation familiale* : Casablanca-sud, 2<sup>e</sup> émission 1945.

*Complément à la taxe de compensation familiale* : Casablanca-centre, rôles 7 de 1942, 2 de 1945.

*Taxe additionnelle à la taxe urbaine* : Oued-Zem, émission primitive 1945.

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : Casablanca-centre, rôle 9 de 1941 (1945).

LE 31 JANVIER 1945. — *Patentes* : Benahmed, articles 501 à 801 ; Rabat-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 48 ; Salé-banlieue, articles 1<sup>er</sup> à 30.

*Taxe d'habitation* : Khouribga, articles 1<sup>er</sup> à 870.

*Taxe urbaine* : Taourirt, articles 1<sup>er</sup> à 640.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Meknès-ville nouvelle, rôles spéciaux 1 et 2 de 1946 ; Casablanca-nord, rôles 18 de 1941, 14 de 1942, 7<sup>e</sup> émission 1943 (spécial 1945) ; Casablanca-centre, rôles 3 de 1945, 8 de 1944 (secteurs 4 à 7) et spécial 4 de 1945 ; Fedala, rôle 2 de 1944 ; Marrakech-Guéliz, rôles 5 de 1944, 2 de 1945 et spécial 11 de 1945 ; El-Kelaa-des-Srarhna, rôle spécial 1 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle 8 de 1943 (2, 3, 4).

*Prélèvement sur les excédents de bénéfices* : centre de l'Oasis, rôle spécial 1 de 1945 ; Azrou, rôles 4 de 1944, 5 de 1945 (spéciaux 1945) ; Marrakech-médina, rôle spécial 6 de 1945 ; Oujda, rôle spécial 1 de 1945 ; Port-Lyautey, rôles 8 de 1944, 9 de 1945 (spéciaux 1945), 2 de 1942, 2 de 1941 ; Rabat-nord, rôle spécial 11 de 1945 ; Taza, rôle 2 de 1944 (spécial 1945) ; Casablanca-centre, rôle 1 de 1944.

LE 31 JANVIER 1946. — *Tertib et prestations des indigènes 1945* : circonscription de Demnate, caïdats des Flouka ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Oulat-Oulad-el-Haj, caïdats des Oulad-el-Haj (ksouriens du sud et nomades), Aït Tsiouant, Beni Hassan, Oulat Jerrar, Aït Feggous, Aït Beggou, Tirnest et des Oulad Ali ; bureau de la circonscription de Boulemane, caïdats des Aït Youssi du Guigou et d'Enjil, et des Aït Serhrouchen de Sidi-Ali.

*Le chef du service des perceptions,*

M. BOISSY.